

Unédic

Europ'Info 2025

L'Assurance chômage en Europe

Septembre 2025

Sommaire

Éditorial

3

Comment sont financés les régimes d'assurance chômage européens ?

4

Combien de temps faut-il avoir travaillé ou quel montant faut-il avoir perçu pour bénéficier de l'Assurance chômage ?

5

Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

6

Focus France : La modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture économique

8

La situation du demandeur d'emploi est-elle prise en compte dans la détermination de la durée d'indemnisation ?

10

A quelle durée d'indemnisation correspondent les différentes durées d'affiliation ?

11

Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé ?

12

Quel taux de remplacement est appliqué à l'ancien revenu ?

13-14

Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum ?

15

Focus France : combien perçoivent les demandeurs d'emploi ?

17

Quels pays appliquent la dégressivité de l'allocation ?

18

Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur se déplace en Europe ?

19

Que se passe-t-il lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé au titre du chômage dans un Etat membre part chercher un emploi dans un autre Etat membre ?

20

Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié a réalisé des périodes d'emploi dans plusieurs Etats membres ?

21

Quelle réglementation d'assurance chômage s'applique aux travailleurs frontaliers ?

22



Editorial ¹

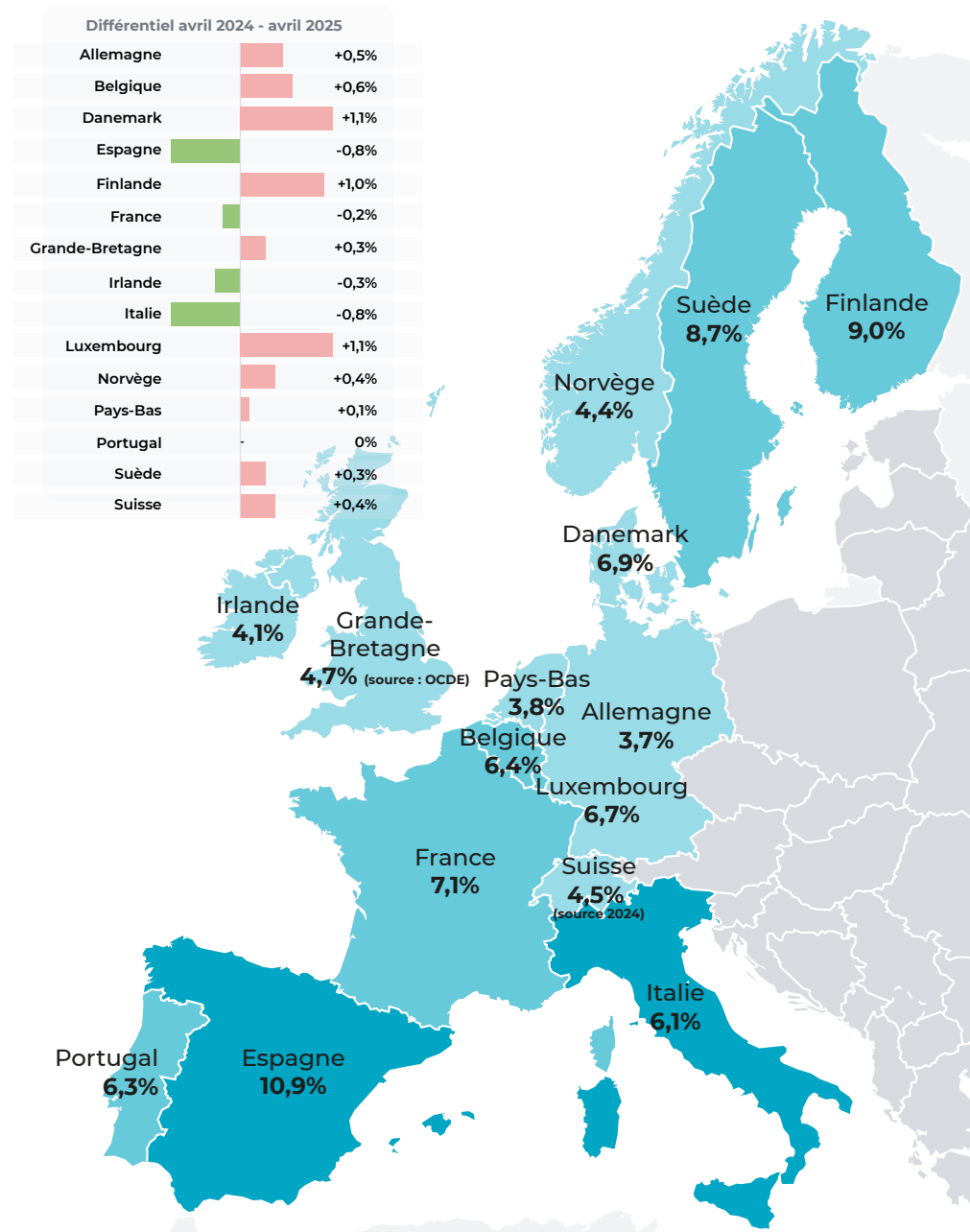
La plupart des régimes d'assurance chômage présentent des caractéristiques communes, notamment s'agissant de la structure de leur financement, du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés et de la définition d'une durée et d'un montant d'indemnisation. L'étude comparative de 12 États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse permet d'observer que :

- **L'accès à l'indemnisation par l'Assurance chômage connaît une amplitude notable** avec une condition d'affiliation minimale de 3 mois en Italie et de 6 ou 12 mois dans la majorité des autres États ;
- **La durée d'indemnisation la plus longue est observée dans le système d'assurance chômage belge** qui ne prévoit pas de durée d'indemnisation prédéterminée.
- **En France, la durée maximale varie selon l'âge du demandeur d'emploi et, depuis février 2023, selon la situation du marché du travail.** La durée maximale d'indemnisation a ainsi été réduite de 25 % pour tous les nouveaux demandeurs d'emploi ; un complément de durée pouvant être accordé en cas d'évolution à la hausse du taux de chômage (cf infra FOCUS France).
- **La durée d'indemnisation minimale la plus courte est observée en Italie (1,5 mois).**
- **Le montant de l'indemnisation, lorsqu'il est calculé en fonction des salaires de l'emploi perdu, est, à l'exception de la Finlande, toujours plafonné** et peut, selon les pays, prendre en compte la situation familiale ou l'âge du demandeur d'emploi, voire évoluer dans le temps.

¹ L'Unédic s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication (données au 1^{er} juillet 2025).

Taux de chômage

(Source : Eurostat, avril 2025)



Comment sont financés les régimes d'assurance chômage européens ?

Unédic

Le financement de l'Assurance chômage est, en Europe, principalement assuré par trois types de ressources : les contributions spécifiques des employeurs et/ou des salariés aux régimes d'assurance chômage, les cotisations de sécurité sociale, et les contributions publiques.

Les contributions spécifiquement dédiées aux régimes d'assurance chômage

Les contributions spécifiquement dédiées aux régimes d'assurance chômage (ou dans certains cas plus largement dédiées au marché du travail) sont, selon les pays, **acquittées à parité par l'employeur et le salarié (Allemagne, Suisse)**, par l'employeur et le salarié avec un **taux plus élevé pour l'employeur (Espagne)**, par l'employeur seul (**France, Italie, Suède**) ou par le salarié seul (**Danemark**). Des taux et des plafonds de cotisations très hétérogènes s'appliquent d'un pays à l'autre.

Dans le cas des pays disposant d'un système de base et d'un **système d'assurance chômage volontaire (Finlande, Suède)**, la participation des salariés au financement du régime d'assurance chômage prend la forme de **frais d'adhésion qui viennent s'ajouter aux autres sources de financement de l'indemnisation du chômage**.

À noter que certains des pays susmentionnés peuvent moduler le **taux de contribution en fonction de la nature du contrat de travail** (Espagne, Italie, Pays-Bas) ou de la **masse salariale de l'entreprise** (Finlande).

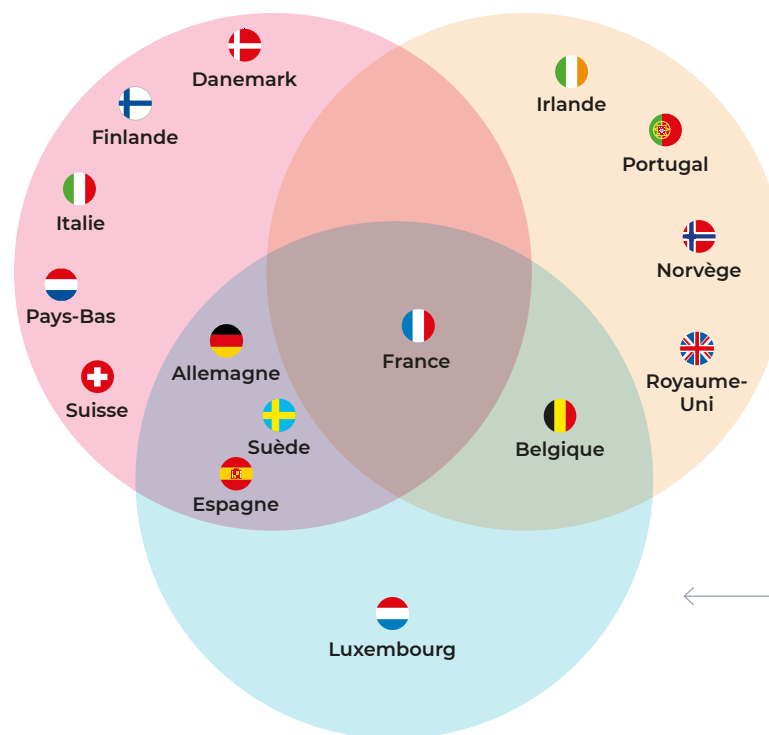
Les cotisations de sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale sont, en principe, acquittées par l'employeur et par le salarié (**Belgique, Royaume-Uni, Irlande, Norvège, Portugal**), avec, dans tous les pays étudiés, un taux de cotisation patronale supérieur au taux de cotisation salariale.

Le produit de ces cotisations assure le financement global de la sécurité sociale. Il n'est, dans la majorité des cas, pas spécifiquement orienté vers le financement du régime d'assurance chômage.

Les contributions publiques

Les contributions publiques peuvent, quant à elles, prendre la forme de **recettes fiscales spécialement affectées ou de dotations budgétaires provenant de l'État**. Elles peuvent constituer l'essentiel du financement du régime (Luxembourg), **faire partie de la structure globale de financement (Belgique, Suède)**, ou **intervenir ex post pour assurer l'équilibre financier du système** en cas de variation conjoncturelle (ex : prêt à taux zéro alloué par l'État en **Allemagne**, dotation d'équilibre de l'Etat en **Espagne**).



La France, combinant depuis 2019 des ressources issues de contributions patronales spécifiquement acquittées pour le financement du régime d'assurance chômage et d'une quote-part de CSG activité, ne fait pas figure d'exception dans ce panorama hétérogène.

Combien de temps faut-il avoir travaillé ou quel montant faut-il avoir perçu pour bénéficier de l'Assurance chômage ?

Unédic

Dans la plupart des pays étudiés, l'accès à l'assurance chômage est conditionné à une durée minimale d'emploi au cours d'une période de référence déterminée.

L'Italie est le pays où cette condition est la plus courte. En effet, seul le dispositif italien permet une ouverture de droits aux allocations chômage dès 3 mois d'affiliation au cours des 48 mois précédant la dernière perte d'emploi.

Le **dispositif français** permet, quant à lui, une ouverture de droits dès 6 mois d'affiliation au cours des 24 derniers mois précédant la perte d'emploi.

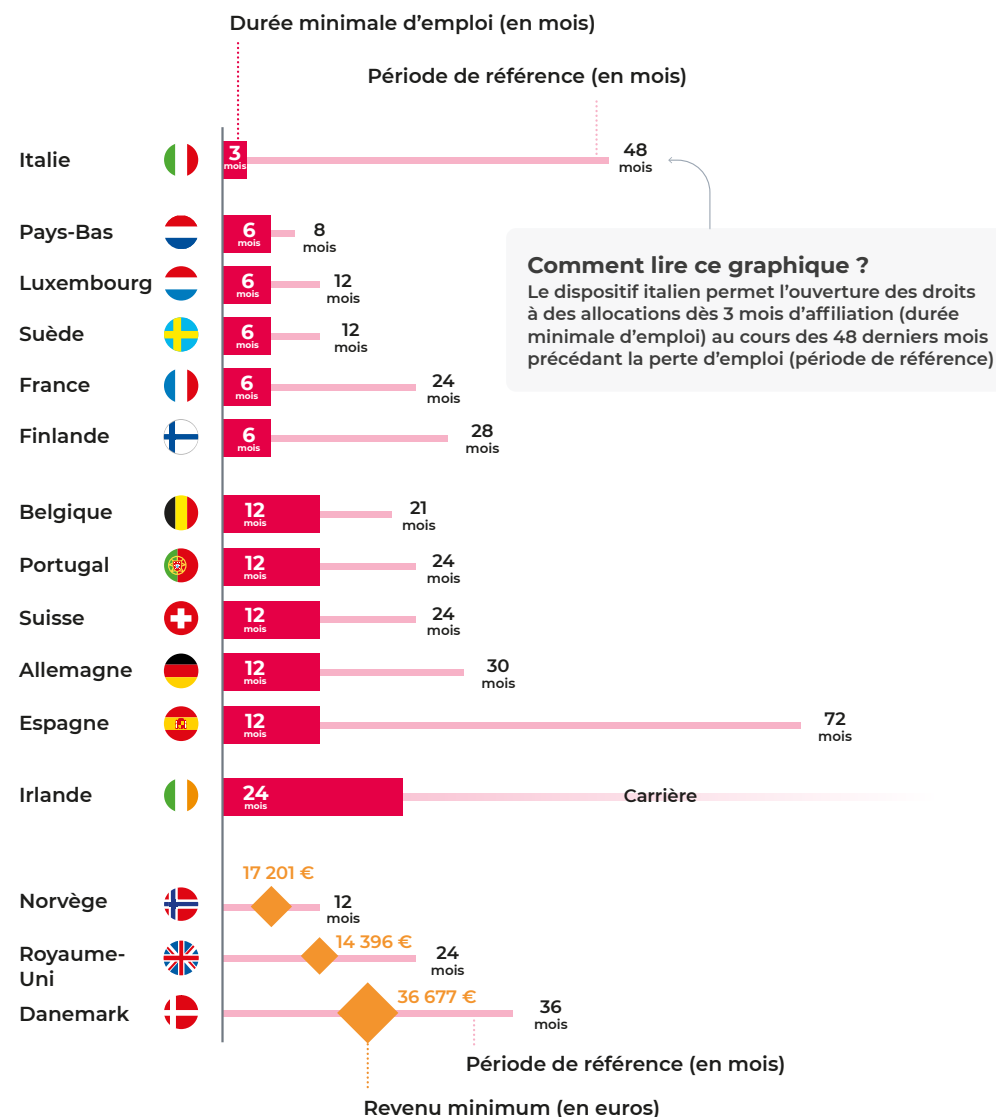
Les règles en vigueur en **Finlande**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **Suède** ouvrent droit à indemnisation dès 6 mois d'affiliation (au cours d'une période de référence de 28 mois en Finlande, de 12 mois au Luxembourg et en Suède et de 8 mois aux Pays-Bas), tandis que tous les autres systèmes étudiés requièrent au moins 12 mois d'affiliation.

À noter que certains pays requièrent des **conditions supplémentaires** pour justifier d'une ouverture de droits : la **Suède** exige ainsi un volume horaire minimal en plus d'un certain nombre de mois de travail, l'**Irlande**, quant à elle, observe le parcours d'emploi intégral des travailleurs en remontant au début de l'activité salariée de l'intéressé.

Les dispositifs **britanniques et irlandais** n'exigent pas une durée d'affiliation minimale mais **un montant minimal de cotisations payées au cours des deux années fiscales** qui précèdent l'année de la demande d'allocations².

Quant aux dispositifs **danois et norvégien**, ils exigent un certain **montant de revenu professionnel** perçu au cours d'une période de référence.

² Alors que le système britannique exige que l'intéressé ait cotisé sur un certain montant de salaire, le système irlandais exige que l'intéressé ait payé des cotisations correspondant à un certain nombre de semaines d'emploi. Pour cette raison, le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas représentés de la même manière dans le graphique.



Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

Unédic

Les durées d'indemnisation peuvent être uniformes, c'est-à-dire que les allocations sont versées pour une durée prédéterminée quelle que soit l'affiliation antérieure, ou peuvent au contraire, varier en fonction de celle-ci.

Durées d'indemnisation forfaitaires

Dans six des quinze pays étudiés, le système d'assurance chômage prévoit des **durées d'indemnisation forfaitaires** et indépendantes de la quantité de travail justifiée :

- 6 mois au **Royaume-Uni**, 6 ou 9 mois en **Irlande** ;
- 12 ou 24 mois en **Norvège**, 14 ou 21 mois en **Suède**, 14 ou 18 mois en **Finlande** (23 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 58 ans et plus) ;
- 24 mois au **Danemark**.



Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

Unédic

Durées d'indemnisation calculées en fonction de la durée de travail antérieure à la situation de chômage

Dans les autres pays, les systèmes d'assurance chômage prévoient des durées d'indemnisation calculées en fonction de la durée de travail antérieure à la situation de chômage.

Ces durées sont ainsi « personnalisées » et varient pour tous les allocataires :

- de 6 à 12 mois en **Allemagne** (15 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, 18 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus, 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 58 ans et plus),
- de 4 à 24 mois en **Espagne**,
- de 1,5 à 24 mois en **Italie**,

- de 6 à 12 mois au **Luxembourg** (24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et ayant travaillé pendant 30 ans),
- de 3 à 24 mois aux **Pays-Bas**,
- de 5 à 18 mois au **Portugal** (26 mois pour les personnes de 50 ans et plus ayant cotisé de manière continue au cours des 20 dernières années),
- de 12 à 18,5 mois en **Suisse** (la durée minimale d'indemnisation est de 9 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans, la durée maximale est portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus, elle est portée à 30 mois pour les personnes se trouvant sans emploi au cours des 4 années précédant l'âge de la retraite et dont le placement est difficile).

Comment lire ce graphique ?

En fonction du temps travaillé pendant la période de référence, une personne au chômage en Italie sera indemnisée entre 1,5 et 24 mois.

Italie



Entre 1,5 mois... .. et 24 mois selon la durée de cotisation antérieure

Pays-Bas



Entre 3 mois... .. et 24 mois selon la durée de cotisation antérieure

Espagne



Entre 4 mois... .. et 24 mois selon la durée de cotisation antérieure

Portugal



Entre 5 mois... .. et 18 mois selon la durée de cotisation antérieure et l'âge du demandeur d'emploi

Luxembourg



Entre 6 mois... .. et 12 mois selon la durée de cotisation antérieure

France



Entre 6 mois... .. et 18 ou 24 mois selon la durée d'emploi et le taux de chômage

[Voir focus France page suivante](#)

Allemagne



Entre 6 mois... .. et 12 mois selon la durée de cotisation antérieure

Suisse



Entre 12 mois... .. et 18,5 mois selon la durée de cotisation antérieure, l'âge et la situation familiale du demandeur d'emploi

Focus France : La modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture économique

Unédic

En France, depuis le 1^{er} février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur. La durée d'indemnisation est réduite de 25 % pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date.

En pratique, la durée d'indemnisation en France est déterminée suivant deux étapes : dans un premier temps, le nombre de jours calendaires compris entre le premier jour d'emploi et le dernier jour d'emploi identifiés sur la période de 24 ou 36 mois, que ces jours aient tous été travaillés ou pas, est décompté. **Dans un second temps, un coefficient de 0,75 est appliqué à cette valeur, permettant d'obtenir la durée qui sera notifiée au demandeur d'emploi.**

Cette nouvelle modalité de calcul ne modifie pas la durée d'indemnisation minimale qui reste fixée à 6 mois.

En cas de conjoncture économique dégradée, c'est-à-dire une hausse significative du taux de chômage national de + 0,8 point sur un trimestre ou l'atteinte d'un taux de chômage national de 9 %, un complément de durée égal à 25 % de la durée initialement calculée pourra être accordé aux demandeurs d'emploi en fin de droits.

Prolongation de la durée d'indemnisation maximale en cas de conjoncture économique dégradée



Moins de 55 ans



55 ou 56 ans



57 ans ou plus



Taux de chômage +0,8 point sur 1 trimestre
Ou taux de chômage $\geq 9\%$

Durées d'indemnisation minimales lors de l'ouverture de droit
6 mois

Durées d'indemnisation maximales lors de l'ouverture de droit

Durées maximales du complément de fin de droit en cas de conjoncture dégradée

Quelles sont les durées d'indemnisation minimale et maximale ?

Unédic

Durée d'indemnisation mixte

En **Belgique** la durée d'indemnisation est, en principe, illimitée. Elle se compose d'une première phase, d'une durée comprise en 14 et 48 mois, au cours de laquelle le montant de l'allocation est proportionnel au salaire antérieur, puis d'une seconde phase, d'une durée illimitée, au cours de laquelle le montant de l'allocation est forfaitaire.

S'agissant de la première période d'indemnisation (durée maximale de 48 mois), elle se décompose en une première période d'indemnisation d'une durée uniforme (14 mois) et d'une seconde période (34 mois maximum) dont la durée est déterminée en fonction de l'affiliation antérieure. À partir du 1^{er} mars 2026, la durée d'indemnisation sera limitée à un maximum de 24 mois. Des mesures transitoires limitant la période de versement dans le temps s'appliquent, depuis le 1^{er} juillet 2025, aux demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation. La durée d'indemnisation reste illimitée pour les bénéficiaires âgés de 55 ans et plus ayant suffisamment cotisé (30 ans).

Belgique 



La situation du demandeur d'emploi est-elle prise en compte dans la détermination de la durée d'indemnisation ?

Unédic

Qu'elle soit uniforme ou fonction de la durée d'affiliation antérieure, la durée d'indemnisation peut également varier en fonction de l'âge (Allemagne, Finlande, France, Luxembourg, Portugal, Suisse), de la durée totale de cotisation au-delà de la période de référence (Belgique, Irlande, Luxembourg, Portugal) et/ou de la situation familiale du demandeur d'emploi (Suède, Suisse).

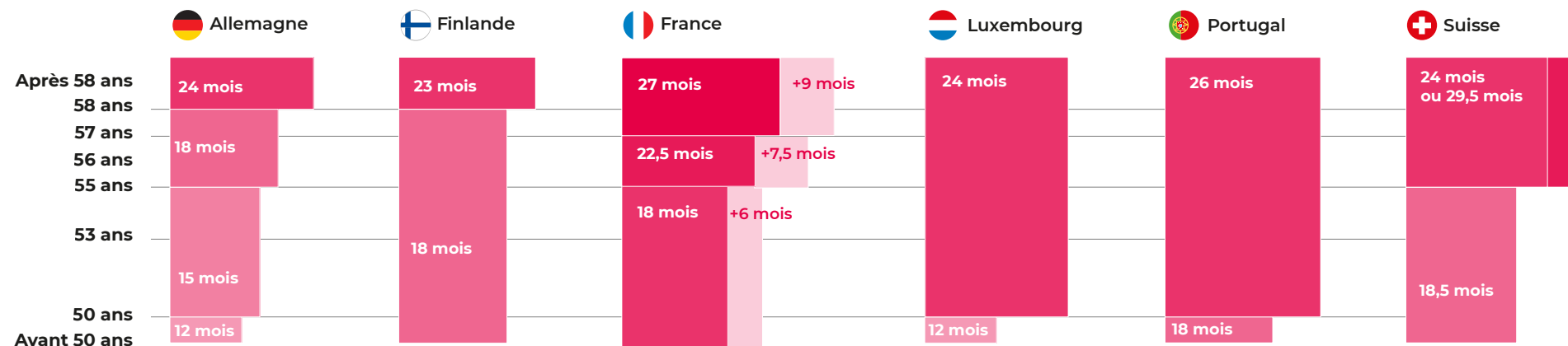
Quels pays allongent la durée d'indemnisation en fonction de l'âge du demandeur d'emploi ?

En **Allemagne**, la durée d'indemnisation maximale est de 15 mois pour les allocataires âgés de 50 à 54 ans, de 18 mois pour les allocataires âgés de 55 à 57 ans et de 24 mois pour les allocataires âgés de 58 ans et plus. En deçà de 50 ans, la durée d'indemnisation maximale est de 12 mois.

En **France**, la durée maximale est de 18 mois pour les personnes de moins de 55 ans, de 22,5 mois pour les personnes de 55 ou 56 ans et de 27 mois pour les personnes âgées de 57 ans et plus. Elle peut être allongée de 6 mois pour les personnes de moins de 55 ans, de 7,5 mois pour les personnes de 55 ou 56 ans ou de 9 mois pour les personnes âgées de 57 ans et plus, portant ainsi la durée d'indemnisation maximale à 24, 30 ou 36 mois.

Au **Portugal**, la durée d'indemnisation varie en fonction de l'âge et de la durée d'affiliation antérieure. Pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, la durée d'indemnisation maximale est de 18 mois. A cette durée peuvent s'ajouter 2 mois d'indemnisation supplémentaire pour chaque période de 5 ans de cotisations au cours des 20 dernières années, portant la durée d'indemnisation maximale à 26 mois.

En **Suisse**, la durée d'indemnisation maximale est de 18,5 mois pour les personnes âgées de moins de 55 ans et de 24 mois pour les personnes âgées de 55 ans et plus (les personnes se trouvant sans emploi au cours des 4 années précédant l'âge de la retraite et dont le placement est difficile ont droit à 120 jours d'indemnisation supplémentaires, portant la durée d'indemnisation maximale à 29,5 mois).



Quels pays allongent la durée d'indemnisation en fonction de la situation familiale du demandeur d'emploi ?

En **Suisse**, la durée d'indemnisation maximale de 18,5 mois est portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi ayant une personne à charge (sous certaines conditions).

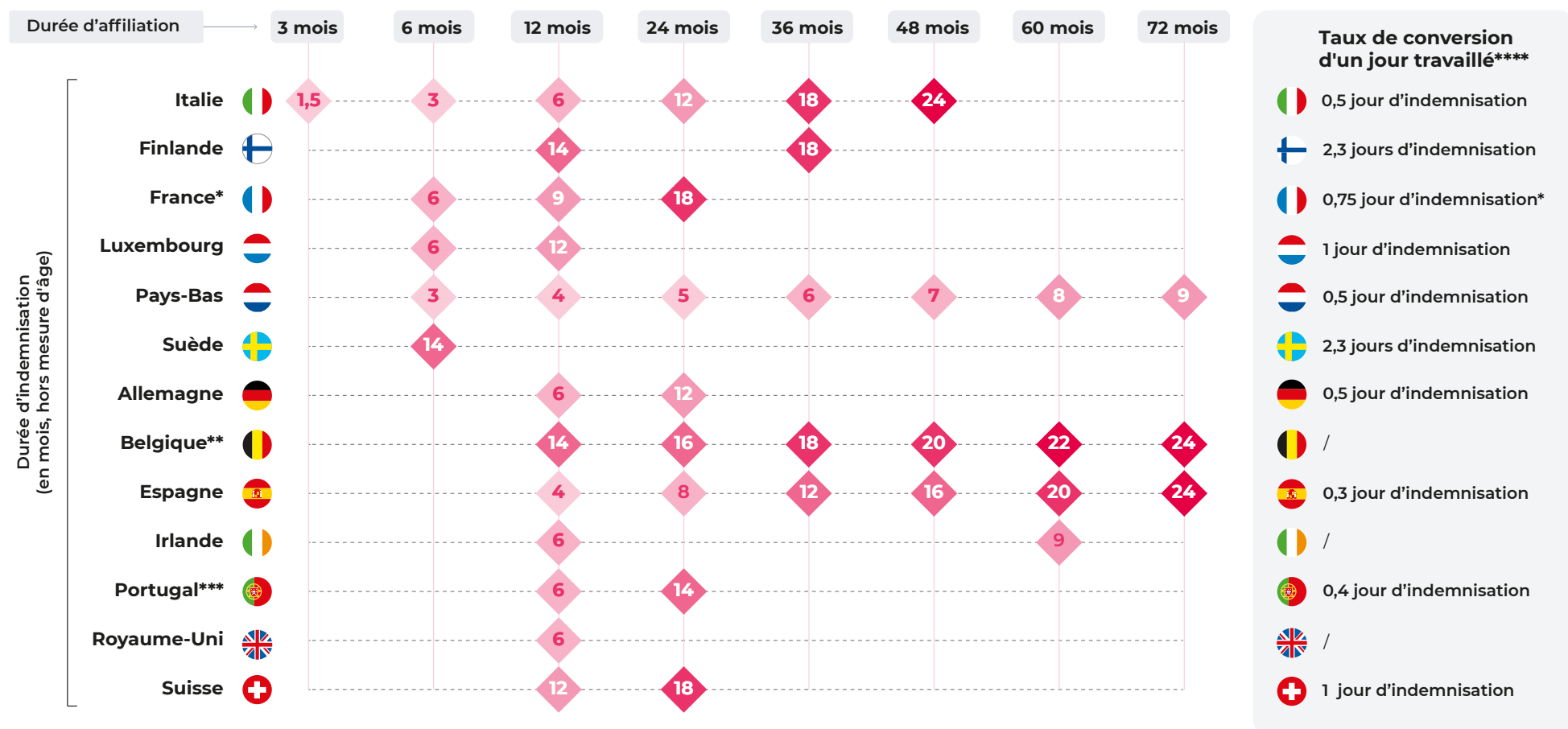
En **Suède**, la durée d'indemnisation maximale de 14 mois est portée à 21 mois pour les demandeurs d'emploi ayant un enfant à charge.

À quelle durée d'indemnisation correspondent les différentes durées d'affiliation ?

Unédic

Dans la majorité des pays, la durée d'affiliation antérieure détermine la durée d'indemnisation. Toutefois, la durée d'affiliation dont le demandeur d'emploi doit justifier pour ouvrir droit à un jour d'indemnisation varie significativement d'un pays à l'autre.

Ainsi, si dans certains pays, tels que le Luxembourg ou la Suisse, un jour d'affiliation équivaut à un jour d'indemnisation, plusieurs jours d'affiliation sont nécessaires dans la plupart des pays observés pour avoir droit à la même durée d'indemnisation. A noter que dans les pays d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Suède), un jour d'affiliation ouvre droit à plusieurs jours d'indemnisation.



* Voir Focus France. ** Prise en compte de la 1^{re} période d'indemnisation proportionnelle à la durée d'affiliation antérieure. Une réforme de la durée d'indemnisation s'appliquera à partir de mars 2026. Des mesures transitoires sont mises en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2025 (cf supra) Pour une personne de 30 à 39 ans. *** Le taux de conversion représente le rapport entre la durée d'affiliation et la durée d'indemnisation (taux en début d'indemnisation).

Comment le montant de l'indemnisation est-il calculé ?

Unédic

Le montant d'indemnisation au titre de l'Assurance chômage est déterminé le plus souvent en fonction de l'ancien salaire. Font exception les systèmes britannique, irlandais, finlandais et suédois qui prévoient une allocation d'un montant forfaitaire.

	Quels revenus sont pris en compte ?	Y-a-t-il un plafonnement du revenu de référence ou du montant de l'allocation ?	La situation familiale est-elle prise en compte ?	L'âge est-il pris en compte ?
Danemark	Revenu salarié et non salarié	Montant de l'allocation		
France	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation	Dans ces cinq pays, l'ancien revenu est le seul élément qui sert de base de calcul au montant de l'indemnisation.	Exception à la dégressivité dès 57 ans
Italie	Revenu salarié	Montant de l'allocation		
Pays-Bas	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation		
Suède*	Revenu salarié + indemnités de sécurité sociale	Montant de l'allocation		
Norvège	Revenu salarié + indemnités de sécurité sociale	Revenu de référence et montant de l'allocation	Supplément forfaitaire	
Luxembourg	Revenu salarié + indemnités de sécurité sociale	Montant de l'allocation	Augmentation du taux de remplacement	
Allemagne	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation	Augmentation du taux de remplacement	
Belgique	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation	Augmentation du taux de remplacement	Exception à la dégressivité dès 55 ans
Portugal	Revenu salarié	Montant de l'allocation	Augmentation du taux de remplacement	
Suisse	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation	Augmentation du taux de remplacement	
Espagne	Revenu salarié	Salaire de référence et montant de l'allocation	Min. et max. en fonction du nombre d'enfants à charge	
Finlande*	Revenu salarié		Supplément forfaitaire	
Irlande	Revenu salarié	Montant de l'allocation		
Royaume-Uni	Montant forfaitaire : l'ancien revenu n'est donc pas pris en compte.			Augmentation du montant pour les plus de 25 ans

*En Suède et en Finlande, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation d'un montant de base s'ils n'adhèrent pas volontairement à une caisse d'assurance chômage ou d'une allocation proportionnelle à l'ancien salaire s'ils ont choisi d'adhérer volontairement à une caisse d'assurance chômage.

Quel taux de remplacement est appliqué à l'ancien revenu ?

Unédic

À l'exception des systèmes britannique et irlandais et des régimes de base suédois et finlandais dans lesquels le montant de l'allocation ne dépend pas du salaire antérieur du demandeur d'emploi, l'allocation de chômage correspond généralement à une fraction du revenu de référence obtenue après application d'un taux de remplacement.

Appliqué sur un salaire de référence brut ou net, ce taux de remplacement nominal (« théorique ») peut, selon les systèmes, varier en fonction de différents critères, tels que la situation familiale, l'âge de l'intéressé, la durée antérieure de cotisations ou le niveau du salaire de référence.

Lorsque le montant de l'allocation dépend du salaire de référence, le taux de remplacement applicable est soit :

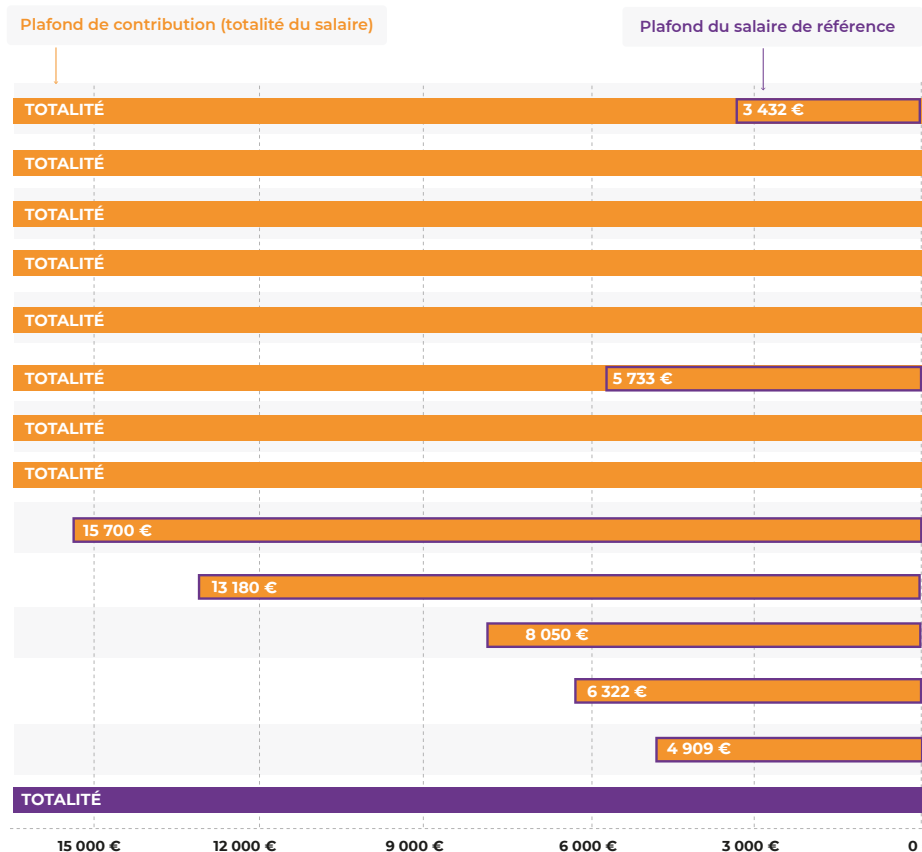
- Un **taux unique** pour tous (Espagne, Pays-Bas, Danemark, etc.) ;
- Un **taux variable**, fonction de paramètres de redistribution différents selon les systèmes (niveau du salaire de référence, situation familiale, durée de cotisation antérieure).

														
	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	FINLANDE	FRANCE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	NORVÈGE	PAYS-BAS	PORTUGAL	SUÈDE	SUISSE
Variation du taux de remplacement en fonction de la situation familiale	✓ Taux plus favorable	×	×	×	×	×	×	×	✓ Taux plus favorable	×	×	✓ Taux plus favorable	×	✓ Taux plus favorable
Variation du taux de remplacement en fonction du salaire de référence (SR)	×	×	×	×	✓ Réduction du taux au dessus d'un certain niveau de SR	✓ Comparaison de plusieurs taux (taux le plus favorable retenu)	×	✓ Réduction du taux au dessus d'un certain niveau de SR	×	×	×	×	×	✓ Réduction du taux au dessus d'un certain niveau de SR
Variation du taux de remplacement en fonction de la durée de cotisation antérieure	×	×	×	×	×	×	✓	×	×	×	×	×	×	×
Taux de remplacement unique	×	✓	✓	✓	×	×	×	×	×	✓	✓	×	✓	×

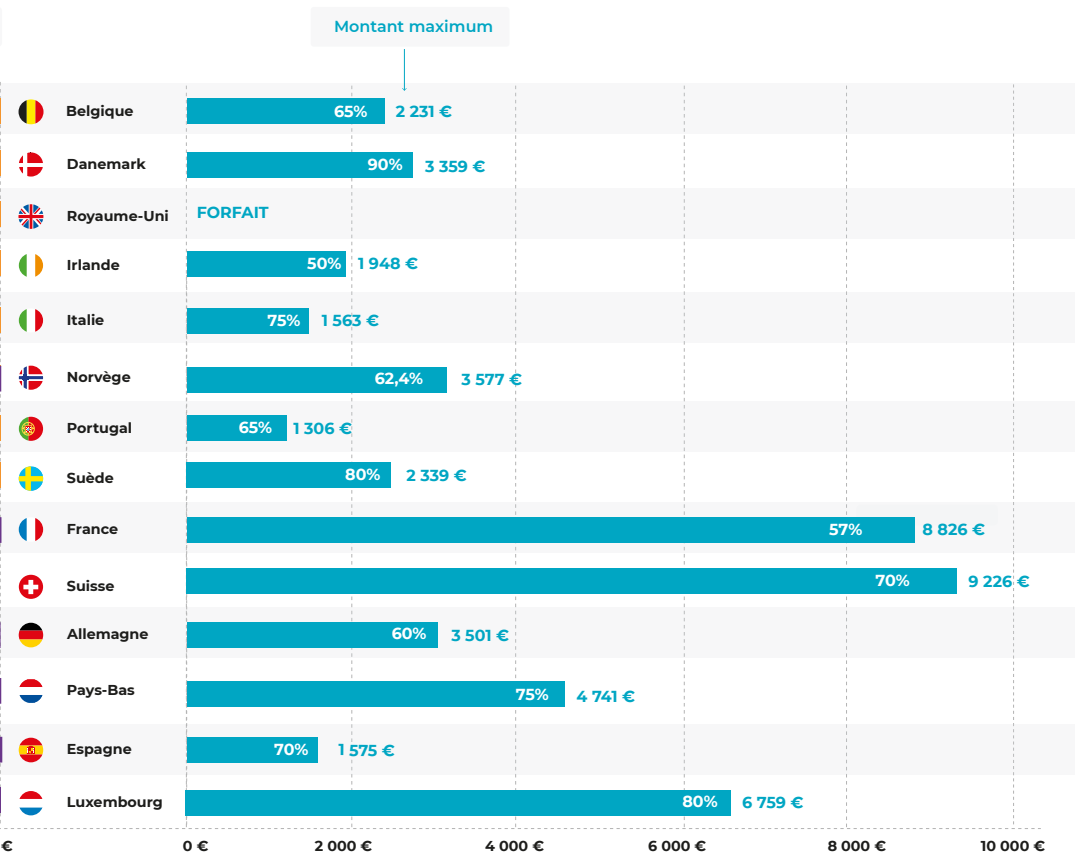
Quel taux de remplacement est appliqué à l'ancien revenu ?

Unédic

Plafond de contribution et plafond du salaire de référence



Taux de remplacement à l'ouverture de droit et montant maximum



Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum ?

Unédic

Montant mensuel maximum brut

Les contributions d'assurance chômage sont, dans la plupart des cas, assises sur les rémunérations des salariés considérées dans la limite d'un plafond. Celui-ci conditionne le plus souvent le montant mensuel maximum de l'allocation pouvant être servie aux intéressés. Le résultat obtenu après application du taux d'indemnisation peut également être lui-même plafonné.

Le montant mensuel maximum de l'allocation servie est inférieur à 2 000 € :

- **En Espagne : 1 575 €**, allocation plafonnée selon un pourcentage de l'IPREM⁴ pouvant être servie sur la base d'un salaire de référence maximum de 4 909 € avec deux enfants ou plus à charge ;
- **En Italie : 1 563 €** (allocation plafonnée) ;
- **En Irlande : 1 948 €** (allocation plafonnée) ;
- **Au Portugal : 1 306 €** (2,5 fois l'IAS)⁴ ;

Il est plus élevé dans les pays suivants :

- **En Belgique : 2 231 €** (sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 3 432 €) ;
- **En Allemagne : 3 501 €** (sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 8 050 €) ;
- **Au Danemark : 3 359 €** (allocation plafonnée) ;
- **En Suède : 2 339 €** (allocation plafonnée).

A titre indicatif⁵, le montant mensuel maximum s'élève à **3 577 € en Norvège** (calculé sur un salaire de référence annuel plafonné à 68 807 €), à **4 741 € aux Pays-Bas** (calculé pour un salaire de référence mensuel plafonné à 6 322 €), à **6 759 € au Luxembourg** (allocation plafonnée) et **9 226 € en Suisse** (calculé pour un salaire de référence mensuel plafonné à 13 180 €).

⁴ L'IPREM (Indicador publico de renta de efectos multiples) en Espagne, l'IAS (Indexante dos apoios sociais) au Portugal

⁵ Calcul Unédic

⁶ En France, en 2024, 0,14 % des bénéficiaires de l'assurance chômage perçoivent l'allocation maximale. Le montant moyen de l'allocation mensuelle est de 1 142 € pour les allocataires qui ne travaillent pas au cours de leur indemnisation (Unédic, Rapport d'activité 2024)

C'est en France que le plafond du salaire de référence est le plus élevé⁶. Il en découle que le montant mensuel maximum susceptible d'être versé se situe également parmi les plus élevés au sein du panel des systèmes étudiés, l'allocation pouvant atteindre **8 826 €** par mois (calculée sur la base d'un salaire de référence mensuel plafonné à 15 700 €). A noter que le mode de calcul de l'allocation chômage française poursuit un objectif de redistribution : le taux de remplacement est proportionnellement plus élevé en cas de perte d'un salaire modeste qu'en cas de perte d'un haut salaire.

Il convient également de souligner que le **système finlandais** est le seul, parmi les pays du panel, à ne pas plafonner le montant de l'allocation.

Montant mensuel minimum brut

Huit des quinze systèmes d'assurance chômage étudiés prévoient un montant minimal d'allocation d'assurance chômage (Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Portugal et Suède).

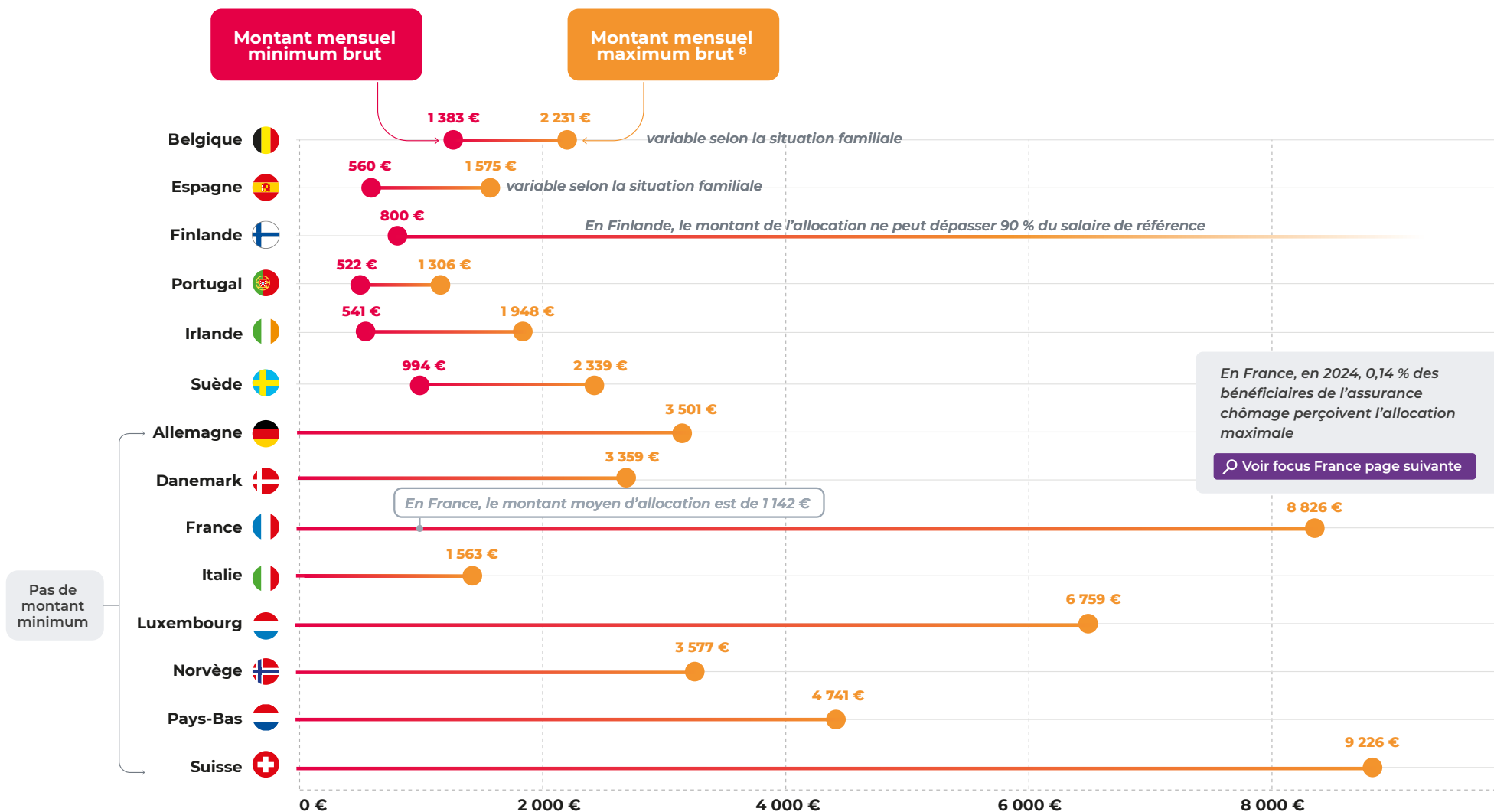
Ce plancher d'indemnisation peut être déterminé à partir d'un indice social de référence, c'est le cas en **Espagne** et au **Portugal**, ou fixé au niveau d'une allocation journalière minimale comme en **Belgique**, en **Finlande** ou en **Suède**. En Belgique et en Espagne, le montant minimal de l'allocation chômage varie selon la situation familiale de l'intéressé. Dans certaines situations, ce montant minimal est réduit, pour les personnes qui travaillaient précédemment à temps partiel, au prorata de leur temps de travail, c'est notamment le cas en Espagne.

Au **Royaume-Uni**, en **Finlande** et **Suède**, le montant minimum de l'allocation correspond au montant de l'allocation forfaitaire⁷ auquel peuvent éventuellement s'ajouter des suppléments en fonction de la situation familiale de l'intéressé. S'agissant de la Suède et de la Finlande, cette allocation de base d'un montant forfaitaire est versée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas fait le choix d'adhérer volontairement à une caisse d'assurance chômage.

⁷ Le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 105 € par semaine au Royaume-Uni, à 232 € par semaine en Irlande, à 37 € par jour en Finlande et à 45 € par jour en Suède.

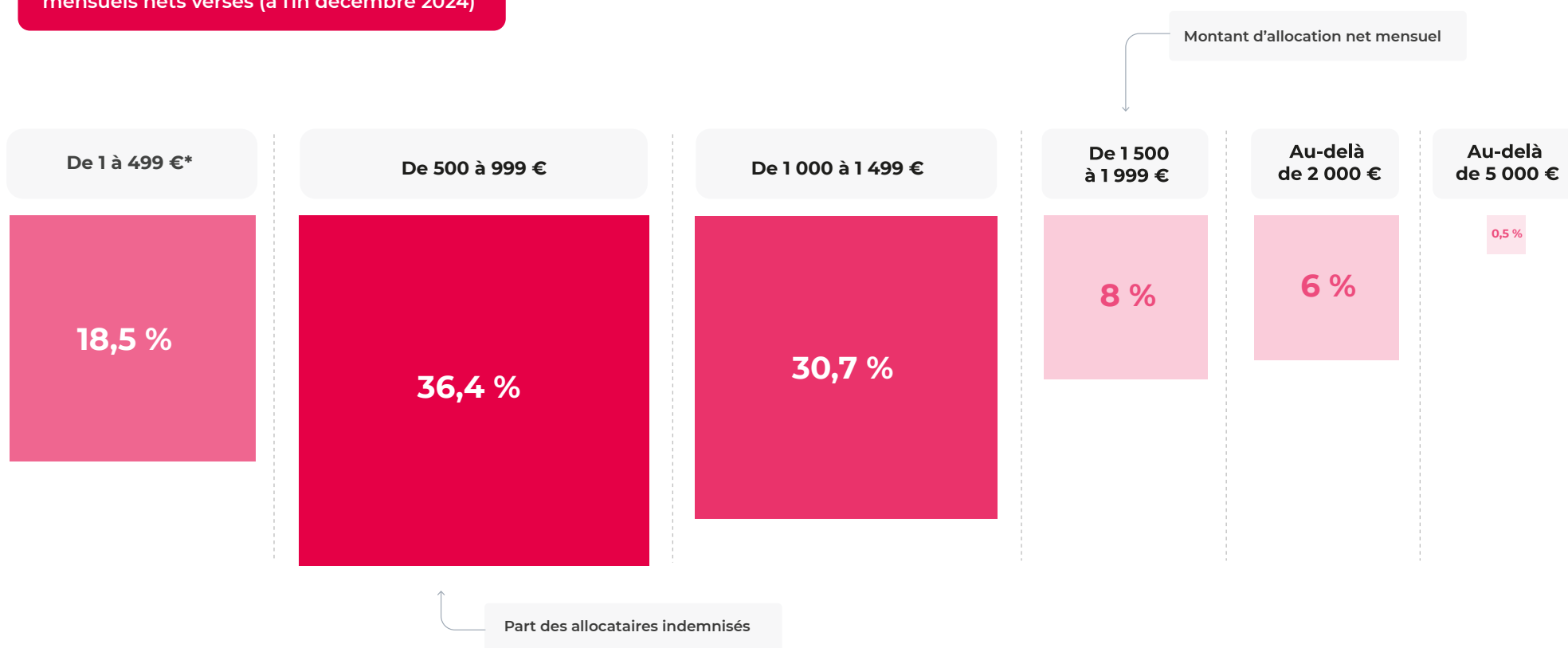
Quels sont les montants d'indemnisation minimum et maximum ?

Unédic



⁸ Le montant de l'allocation peut, selon les pays, être complété par une indemnité d'assurance complémentaire de type conventionnel ou privé (ex : Suède).

⁴ Répartition des montants d'allocation mensuels nets versés (à fin décembre 2024)



* La réglementation d'assurance chômage française prévoit une allocation minimale qui ne constitue pas un plancher d'indemnisation.

Quels pays appliquent la dégressivité de l'allocation ?

Unédic

Sept des quinze pays étudiés prévoient également un montant d'allocation dégressif :

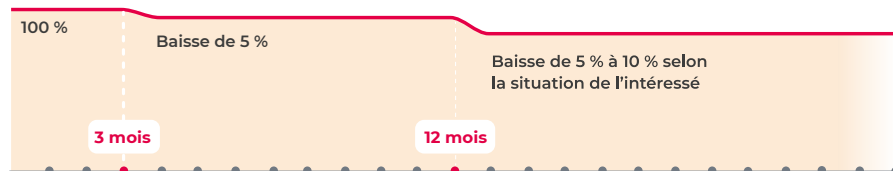
La **Belgique** sert une allocation dégressive par paliers correspondant à des périodes d'indemnisation successives ;

En **Espagne**, le taux de remplacement est réduit de 10 % à partir du 7^e mois, aux **Pays-Bas** de 5 % à partir du 3^e mois, en **Irlande** de 5 % à partir du 4^e mois (pour les demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation de 5 ans minimum) et en **Italie** de 3 % chaque mois à compter du 6^e mois (8^e mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans). Quant au système **suédois**, il minore le taux de remplacement de 10 % à partir du 201^e jour d'indemnisation.

En **France**, l'allocation peut être réduite jusqu'à 30 % pour les salariés âgés de moins de 57 ans à la fin du contrat de travail si le montant journalier de l'allocation défini en début d'indemnisation est supérieur à 87,65 €. Cette dégressivité intervient à compter du 7^e mois d'indemnisation.

Dans le cas de la Belgique, de l'Espagne et de la Suède, un montant minimal en deçà duquel le niveau de l'allocation ne peut être réduit est prévu.

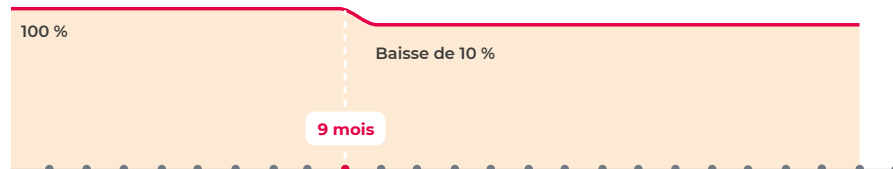
Belgique



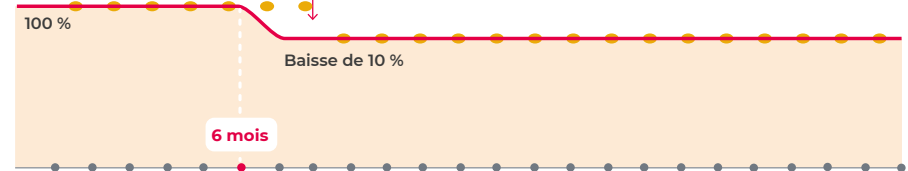
Italie



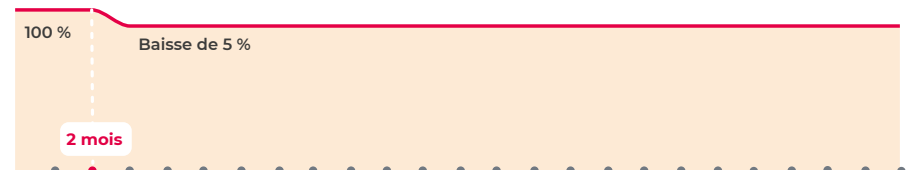
Suède



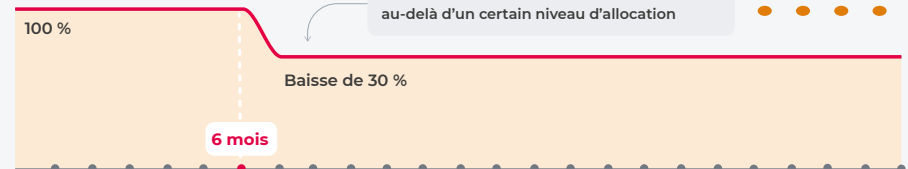
Espagne



Pays-Bas



France



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

Les règles de droit européen relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale ont pour objet de garantir et de faciliter la libre circulation des travailleurs salariés sur le territoire d'un État de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen* (EEE) ou en Suisse.

Elles permettent notamment, le maintien des allocations du demandeur d'emploi se rendant dans un autre État membre (exportation des prestations de chômage); la prise en compte par un État membre des périodes d'activités accomplies dans un autre État membre (totalisation des périodes d'assurance), ainsi que l'indemnisation des travailleurs frontaliers qui ne résident pas dans leur État d'emploi.



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

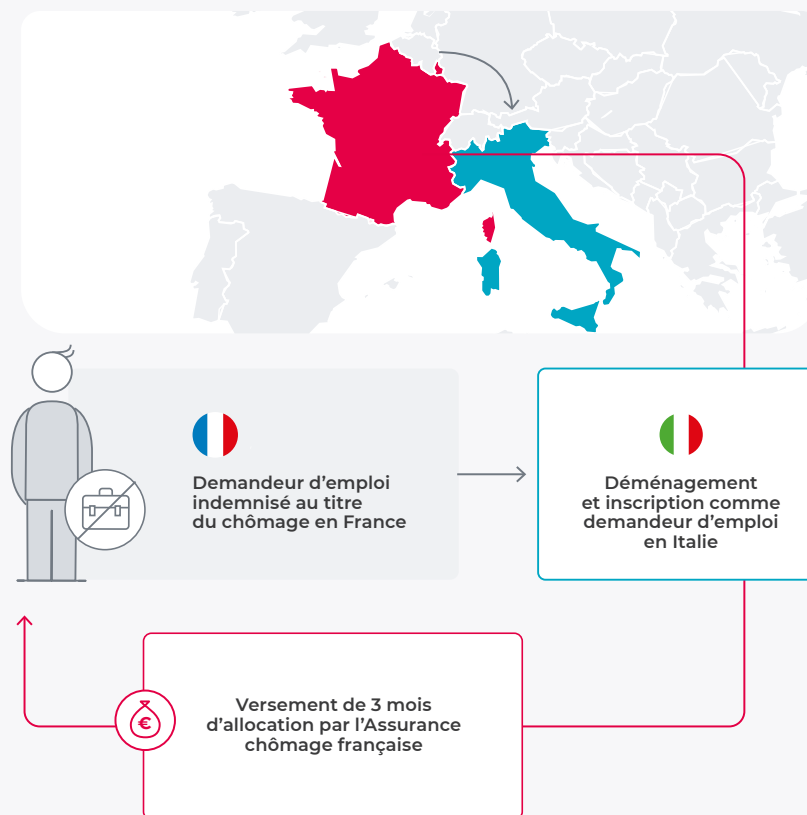
Que se passe-t-il lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé au titre du chômage dans un Etat membre part chercher un emploi dans un autre État membre ?

L'exportation des prestations permet de chercher un emploi dans un pays membre tout en percevant des allocations de chômage dans un autre pays membre (article 64, Règlement CE n°883/2004).

Ainsi, un demandeur d'emploi qui perçoit une allocation de chômage dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et qui se rend dans un autre État membre (ou en Suisse) pour y rechercher un emploi, peut continuer à percevoir ses allocations de chômage pendant une période de trois à six mois selon les États (et dans la limite de la durée restante des droits ouverts).

Les allocations sont versées directement au demandeur d'emploi par l'institution de l'État qu'il a quitté pour chercher un emploi.

EXEMPLE



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié a réalisé des périodes d'emploi dans plusieurs États membres ?

La **totalisation des périodes d'emploi** permet à un travailleur salarié qui a travaillé dans un ou plusieurs États membre d'utiliser ses périodes d'emploi pour s'ouvrir des droits dans un autre État membre (article 61, Règlement CE n°883/2004).

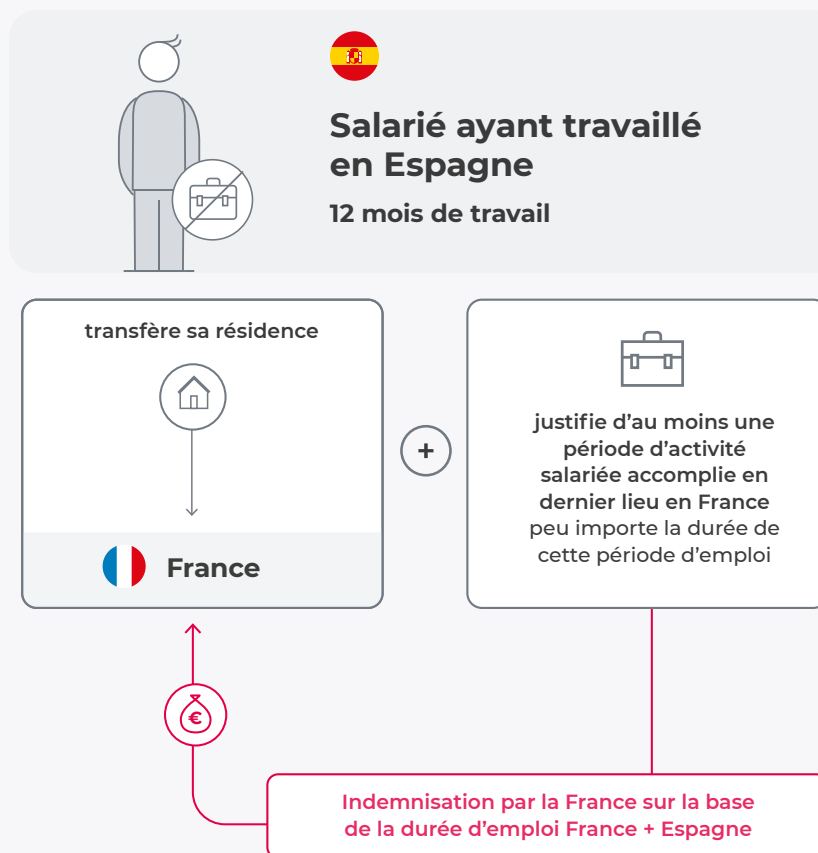
Ce principe de totalisation s'applique notamment en France dès lors que :

- Le demandeur d'emploi y transfère sa résidence,
- Le demandeur d'emploi justifie d'au moins une période d'activité salariée accomplie en dernier lieu dans cet État, et ce peu importe la durée de cette période d'emploi.

L'allocation d'assurance chômage est alors attribuée selon les règles d'assurance chômage qui s'appliquent dans le nouvel État de résidence (l'ensemble des périodes d'activité salariée sont prises en compte pour la satisfaction de la condition minimale d'affiliation et pour déterminer la durée du droit, en revanche, seuls les revenus perçus en dernier lieu dans l'État de résidence sont pris en compte pour définir le montant de l'allocation).

*L'Espace économique européen regroupe les 27 pays membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

EXEMPLE



Que se passe-t-il lorsqu'un travailleur salarié se déplace en Europe ?

Unédic

De quelle réglementation d'assurance chômage relèvent les travailleurs frontaliers ?

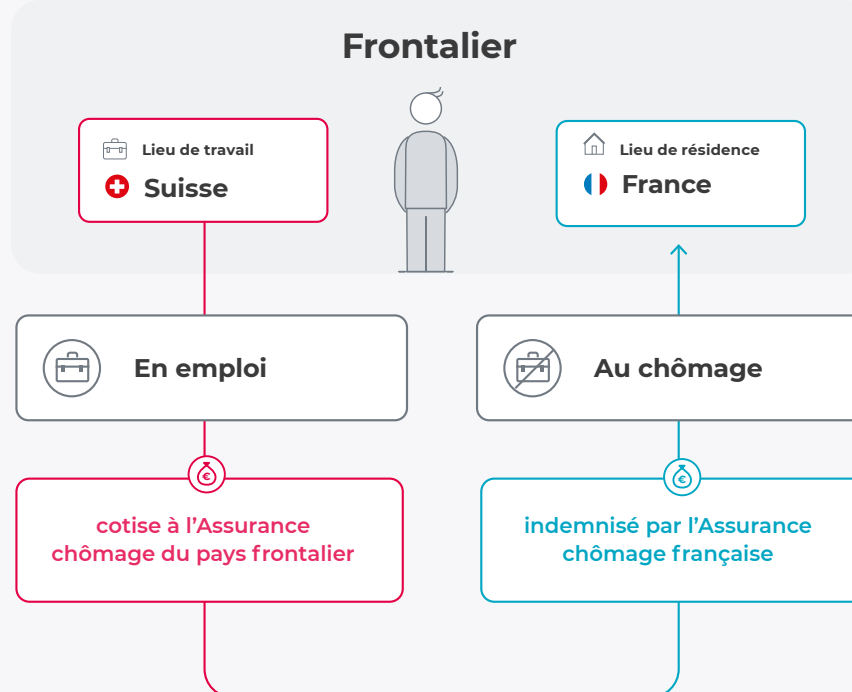
Le terme « **travailleur frontalier** » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine (Règl. (CE) n°883/2004, art. 1^{er} f).

Le travailleur frontalier, s'il est involontairement privé d'emploi, est alors indemnisé par son État de résidence, sous réserve de satisfaire les conditions d'éligibilité à l'allocation, notamment la condition d'affiliation requise pour l'ouverture des droits (Règl. (CE) n°883/2004, art. 65).

Ainsi, un travailleur frontalier résidant en France et exerçant une activité dans un autre État membre ou en Suisse bénéficie des mêmes droits que ceux qu'il aurait perçus s'il avait exercé son activité en France. Il n'est pas nécessaire pour cette personne de justifier d'une période d'activité accomplie en dernier lieu en France pour prendre en considération les périodes d'activités accomplies sur le territoire de l'État d'emploi.

Dans ce cas, l'État de résidence qui a la charge de l'indemnisation est fondé à réclamer à l'État d'emploi le remboursement partiel des prestations versées (3 ou 5 mois selon les situations).

EXEMPLE



Unédic

Europ'Info 2025 L'Assurance chômage en Europe

Septembre 2025

unedic.org

